



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **24 JUL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 17253
relatif à l'exploitation par la société AZUR FISH
d'une pisciculture d'eau de mer, en mer située sur la commune de Cannes (06400)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, le titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande du 2 mars 2022, présentée par la société AZUR FISH, dont le siège social est situé 159-160 avenue Maréchal Juin à Cannes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter en mer, sur le territoire de la commune de Cannes, des installations d'élevage des poissons marins des espèces *Dicentrarchus labrax* (bar ou loup en Méditerranée) et *Sparus aurata* (dorade) à l'exclusion de toute autre espèce ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 octobre 2022 ;
- VU** la décision en date du 5 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Nice, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 23 janvier 2023 au 22 février 2023 inclus sur le territoire de la commune de Cannes ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les avis émis par les communes d'Antibes, Cannes, Le Cannet, Théoule-sur-Mer et Vallauris ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17229 du 16 juin 2023 portant prorogation de la phase de décision ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté n°2023-540 du 13 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour une durée de 20 ans ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de la société AZUR FISH en date du 19 juillet émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que par demande du 2 mars 2022, la société AZUR FISH a sollicité l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle ferme aquacole ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier par les services de l'État ne montre pas d'incompatibilité de l'établissement avec son environnement en particulier sur la base de l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents de planification en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone propice au développement de l'aquaculture marine conformément à l'arrêté du 10 décembre 2015 établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine PACA et particulièrement le site 9 du Golfe Juan ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'un titre d'occupation et d'exploitation du domaine public maritime pour le site considéré en date du 13 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour une durée de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que les moyens de prévention et de suivi de l'impact environnemental sont mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire sont compatibles avec les règles de circulation en mer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AZUR FISH dont le siège social est situé 159-160 avenue Maréchal Juin à Cannes (06400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en mer, sur le territoire de la commune de Cannes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Production autorisée

Espèces produites

La présente autorisation porte sur l'élevage des poissons marins des espèces suivantes à l'exclusion de toute autre espèce :

- *Dicentrarchus labrax* (bar ou loup en méditerranée)
- *Sparus aurata* (dorade)

Les poissons élevés ne seront pas génétiquement modifiés, ni issus de spécimens génétiquement modifiés.

Caractéristique et capacité de production

La capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour et inférieure ou égale à 820 tonnes, toutes espèces confondues.

La capacité maximale annuelle de production est de 820 tonnes sous réserve de la préservation des caractéristiques du milieu.

La biomasse instantanée maximale de l'élevage devra toujours être en rapport avec cette capacité maximale de production annuelle.

L'activité de la ferme marine consiste en un grossissement par nourrissage d'alevins de poissons en provenance d'autres fermes aquacoles.

Les installations sont composées de 12 cages flottantes circulaires d'un volume individuel de 7 360 m³ pour un volume total de 88 320 m³.

Le volume et la disposition des cages seront toujours en rapport avec la capacité annuelle de production.

La superficie de la concession est de 6 128 m² telle que définie dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Réglementation IOTA (loi sur l'eau)

Le montant global des travaux est estimé à environ 890 000 euros et entre dans la rubrique 4.1.2.0 2° de la nomenclature de l'annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumis au régime de la déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Les travaux devront respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 23 février 2001 applicables aux travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2130	2	A non SEVESO	Élevage de poisson d'eau de mer en cage	Cages de grossissement	Volume d'activité	20	Tonne	820	Tonne

(*) A : autorisation

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article précédent sont situées sur la commune de Cannes, site aquacole limite Sud-Ouest de la zone sanctuarisée, et sont localisées à l'intérieur de la concession, repérées par les points GPS suivants :

Bouées de délimitation de l'emprise en surface	Longitude	Latitude
Nord-Est	7°3'56.21"E	43°32'29.17"N
Nord-Ouest	7°3'45.78"E	43°32'33.52"N
Sud-Ouest	7°3'43.78"E	43°32'30.99"N
Sud-Est	7°3'54.21"E	43°32'26.64"N

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations connexes pour mémoire

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Arrêté
A terre	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux - Stockage de l'aliment et du matériel en lien avec les cages - Conditionnement, stockage et expédition des poissons - Bâtiment des plongeurs et stockage du matériel de plongée - Zone de nettoyage des filets des cages 	Bâtiments à terre sur le lieu-dit de la Batterie pointe Fourcade sur la commune de Cannes	Arrêté préfectoral du 09/02/1995

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour des installations ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- les rapports de visites d'inspection ;
- les résultats des auto-surveillances prescrites et des éventuels contrôles ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'ils interviennent avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures concernant les dispositifs d'ancrage, les cages, les filets, les corps morts, les lignes textiles et les chaînes qui devront être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- aucune installation ne sera abandonnée en mer, ni sur le lit de mer.

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Réglementation applicable

Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 Aménagement

Article 1.7.1 Règles d'implantation

Prescriptions nautiques

Les installations en mer seront établies du point de vue nautique conformément à la réglementation des autorisations d'exploitation des cultures marines.

Dispositif d'ancrage

Les systèmes d'ancrage des cages et de mouillage des navires de l'exploitation doivent être le plus respectueux possible de l'environnement. Aucun matériel inutile ne doit séjourner sur le lit de mer.

Article 1.7.2 Règles d'aménagement

Infrastructure d'élevage

Les poissons doivent être entretenus et détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance ou de blessure.

Les dispositions et dispositifs éventuels utilisés pour prévenir la prédation des poissons ou l'enlèvement des cadavres de poissons par des animaux sauvages piscivores tels que les cétacés, les oiseaux y compris les phalacrocoracidés (cormorans), laridés (goélands, mouettes etc...) ou d'autres poissons sont conçus de telle façon qu'ils ne puissent pas capturer ces animaux ou leur occasionner de souffrances, blessures ou induire leur mort. Toute intervention sur ces animaux ne pourra être entreprise qu'en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle intéressant les espèces piscivores, qu'elles soient ou non protégées.

Locaux de stockage d'aliment et de matériel d'élevage

Les lieux de stockage des aliments seront réalisés à terre dans les installations de la société AQUAFRAIS CANNES et doivent être maintenus à l'abri des intempéries et inaccessibles aux personnes étrangères à l'exploitation.

La conception de ces locaux doit permettre un nettoyage facile à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi qu'une dératisation et une désinsectisation.

La ventilation sera conçue pour éviter l'accumulation d'odeurs.

Fonctionnement - Entretien

Les cages devront être entretenues et nettoyées régulièrement de façon à éviter toute accumulation de matière organique fermentescible.

L'ensemble du matériel de navigation est entretenu et conforme aux règles de la navigation maritime.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont agréés par le ministère de l'Agriculture.

Toutes les dispositions sont prises pour le transfert à terre des déchets en provenance des installations en mer ; les poissons morts sont collectés et stockés à quai en bacs fermés dans l'attente de leur évacuation vers un centre spécialisé de traitement de déchets.

Tout brûlage à l'air libre de déchets (emballage...) est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la flore et la faune sauvage ainsi qu'à la qualité de l'eau.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Conduite d'élevage

Mode d'élevage

Les poissons devront recevoir des soins et une nourriture conformes aux besoins de l'espèce.

Registre

Un registre d'élevage sera constitué, tenu au jour le jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation. Une copie des relevés du mois calendaire écoulé pourra être adressée à l'inspection des installations classées si celle-ci en fait la demande.

Sur ce registre seront reportés espèce par espèce :

- les poids, âge, nombre, historique et origine des introductions ;
- la biomasse instantanée hebdomadaire mesurée et estimée par calcul ;
- la nature et la composition des aliments distribués ou la référence de ces aliments ;
- la quantité journalière des aliments distribués ainsi que leur quantité hebdomadaire cumulée ;
- les traitements médicamenteux éventuels (particulièrement l'usage des antibiotiques) et les ordonnances vétérinaires ;
- la mortalité journalière constatée en poids et en nombre de poissons ;
- les poids, âge, quantité des poissons collectés pour la cession.

Sur ce registre seront également reportés les événements exceptionnels (météo, pollution, efflorescence (bloom) de plancton, d'algues, de méduses ou autres... vandalisme, etc.) ainsi que les dates des opérations de maintenance effectuées sur les équipements que celles-ci soient régulières ou occasionnelles.

Les documents d'origine et certificats accompagnant les poissons introduits devront être rangés par ordre chronologique dans un classeur, conservés pendant une période d'au moins cinq années et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les filets anti-oiseaux seront de couleur bleue afin de rendre le site plus en accord avec le milieu marin. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes du site de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

Article 2.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.4.1 Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registre répertorié dans le présent arrêté

Les résultats des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés par l'exploitant, pendant toute la durée de vie de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police de la pêche pour ce qui le concerne. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 Prescriptions applicables aux installations en mer

Article 3.1.1 Équipements

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la flore et la faune sauvage ainsi qu'à la qualité de l'eau. Les cages et notamment leurs filets ainsi que les moyens de capture des poissons devront être nettoyés et entretenus de façon à éviter toute accumulation de vase, de matières organiques fermentescibles, de déchets d'aliment et de poissons morts. Ces opérations de maintenance suivront un protocole de nettoyage spécifique, respectueux en particulier des contraintes environnementales de protection de la zone considérée. Elles s'effectueront à terre sur des aires équipées afin de pouvoir traiter les rejets et déchets conformément aux réglementations en vigueur dans les installations de la société AQUAFRAIS CANNES.

L'ensemble du matériel de navigation est entretenu et conforme aux règles de la navigation maritime. Toutes les dispositions sont prises pour le transfert à terre des déchets en provenance des installations en mer. Les poissons morts non destinés à la consommation humaine sont collectés et stockés à quai en bacs fermés dans l'attente de leur évacuation vers un centre spécialisé de traitement de déchets.

Article 3.1.2 Conduite d'élevage

Alimentation

L'exploitant devra procéder au rationnement alimentaire des poissons en déterminant la ration optimale, son mode et sa fréquence de distribution en fonction de la composition des aliments et des divers paramètres zootechniques et environnementaux tels l'espèce et l'âge des poissons, la température de l'eau, la disponibilité en oxygène et la saisonnalité. Il cherchera à utiliser des aliments présentant la meilleure garantie sanitaire, la meilleure appétence et la meilleure digestibilité possible. Le gaspillage alimentaire sera limité au minimum.

Les aliments destinés aux poissons seront secs. Avant leur transport vers les cages en vue de leur utilisation, ils seront conservés à l'abri des intempéries sur une aire de stockage lorsqu'ils sont conditionnés en sacs ou dans un local protégé des rongeurs et des insectes ou dans des silos.

L'utilisation de poissons morts, de débris ou de déchets de poisson non transformés par une méthode garantissant leur innocuité pour les poissons est interdite.

Article 3.1.3 Gestion des populations

Le rejet délibéré de poissons d'élevage en mer, qu'ils soient vivants, blessés ou morts ainsi que les parties de poissons ou leur sang est interdit à quelque stade de l'élevage ou de la production.

Toute morbidité ou mortalité anormale des poissons d'élevage en mer ou des poissons sauvages vivant à proximité des cages sera signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de la DDTM compétente sur les ressources halieutiques.

Article 3.1.4 Surveillance de l'impact de l'élevage en mer

Cette surveillance se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui choisira judicieusement les points de contrôle et prélèvements pertinents.

Pour la masse d'eau

Un monitoring sera mis en place pour mesurer en continu la colonne d'eau sur les paramètres suivants sous les cages : oxygène dissous, température.

Une synthèse trimestrielle des valeurs relevées en continu et précisant les valeurs médianes, maximales et minimales sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les rejets

Les analyses de contrôles de la composition et de la qualité du rejet de l'élevage seront effectuées selon la périodicité suivante :

- une fois par trimestre, des analyses de l'eau baignant les cages seront effectuées sous les cages et à 100 mètres au Nord en fonction de la courantologie ; les analyses porteront sur les paramètres des composés indicateurs de pollution organique : azote ammoniacal (NH_4), nitrites (NO_2), nitrates (NO_3), phosphates (PO_4^{3-}), matières en suspension (MES), carbone organique total (COT) ;
- une fois par an toujours à la même période, l'exploitant suivra l'évolution bio-sédimentaire sous les cages en 3 points par analyse granulométrique de la fraction fine, de la quantité de matière organique et de l'azote total.

Pour la flore et la faune

Une fois par an et durant trois années, sera réalisée une analyse biologique des communautés benthiques par une inspection macroscopique en plongée et/ou par vidéo sous marine sur l'évolution de la faune et de la flore sur le fond de la zone d'impact de l'installation jusqu'aux herbiers de posidonies au Nord-Ouest et les roches coralligènes situées au Sud-Est. Un compte rendu de cette investigation décrira l'évolution des populations animales sauvages et végétales et sera transmis à l'inspection des installations classées.

Si aucune incidence n'est mise en évidence durant cette période, l'exploitant pourra faire une demande de procédure allégée de suivi du milieu au préfet des Alpes-Maritimes.

Les enregistrements vidéo devront être datés et conservés. Un compte-rendu de cette investigation sera transmis à l'inspection des installations classées.

Paramètres à prendre en compte :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
Eau de mer	Azote ammoniacal (NH ₄), nitrites (NO ₂), nitrates (NO ₃), phosphates (PO ₄ ³⁻), matières en suspension (MES), carbone organique total (COT)	Méthodes accréditées
Sédiments dans la couche superficielle du sédiment	Granulométrie, matière organique, carbone organique total (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...)
Faune benthique, coralligène et herbier de Posidonie	Liste d'espèces sur le site observé et observations visuelles de perturbations	Observations visuelles en plongée ou par vidéos sous-marines

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 4.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 4.1.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site.

Article 4.1.2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature font elles aussi l'objet d'un contrôle, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 4.1.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 4.1.4 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

S'il y a lieu, les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Elles sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 4.1.6 Prévention des pollutions accidentelles

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.7 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 4.1.8 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 4.1.9 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.10 Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.11 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les animaux morts sont acheminés vers un équarrisseur agréé. En attendant de leur enlèvement ils sont stockés dans une enceinte à température négative.

Article 4.1.12 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès du site en mer, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour qu'une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 4.2 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les engins nautiques de transport, les matériels de manutention qui sont utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 Les mesures d'évitement et de réduction

Article 4.3.1 En phase de travaux

Les opérations de démantèlement des sites fermés de Théoule-sur-Mer et d'Antibes ainsi que les opérations d'assemblage des nouvelles cages devront être réalisées conformément au cahier des charges décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les mesures de précaution et de sécurité devront être mise en œuvre durant les travaux.

Les travaux seront réalisés de jours durant les horaires et les jours prévues par la réglementation et en dehors des périodes de fortes activités nautiques.

Les travaux nautiques ne devront pas excéder 1 mois pour les opérations de démantèlements et 2 mois pour les travaux d'installations, sauf en cas de force majeure.

Le carnet de bord décrivant les opérations réalisées devra être tenu à jour par l'entreprise en charge des travaux et tenue à disposition des autorités compétentes.

En cas d'incident, le responsable des opérations devra avertir immédiatement les autorités compétentes.

Un responsable environnement sera désigné sur le chantier, chargé du respect des procédures de gestion des déchets, du comportement du personnel et doté d'une capacité d'initiative en cas d'incident technique susceptibles de générer des nuisances.

Un coordonnateur environnemental sera désigné sur le chantier ; il s'agira d'un écologue indépendant qui prendra en charge l'ensemble des mesures environnementales, le contrôle de leur mise en œuvre et effectuera un bilan en fin de chantier.

Un plan d'urgence pour l'environnement sera prévu avant le début des travaux, de sorte qu'en cas d'accident, le protocole d'action soit parfaitement défini.

Des informations préalables devront être délivrées aux navigateurs et usagers habituels par le maître d'ouvrage par voie d'affichage sur site, en mairie et par voie de presse.

Les zones de chantier seront délimitées et matérialisées afin d'empêcher tout risque d'intrusion volontaire ou non, afin d'éliminer les risques d'incidents ou d'accidents.

Les zones et le calendrier du chantier seront communiqués aux autorités administratives chargées de la gestion et de la police du Domaine Public Maritime.

CHAPITRE 4.4 Les mesures de compensations et d'accompagnement

L'autorisation unique délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté met en place les mesures compensatoires de démantèlement des sites de Théoule-sur-Mer et d'Antibes ainsi que toutes les opérations de nettoyage des fonds des sites sus-visés.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

CHAPITRE 5.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Cannes, Vallauris, Le Cannet, Antibes, Théoule-sur-Mer, Communauté Cannes Pays de Lérins et Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Cannes, Vallauris, Le Cannet, Antibes, Théoule-sur-Mer ;
- aux présidents de la Communauté Cannes Pays de Lérins et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- à la société AZUR FISH.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

07 B 4352

Bernard GONZALEZ